

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL**

SEANCE DU 21 janvier 2019

Présents: MM. Marc BOLLAND
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre Président
Echevins
Directrice générale

**objet : ORDONNANCE DE POLICE – MARCHES DE « MORTIER, C'EST L'PIED »
LE 13 AVRIL 2019.**

LE COLLEGE,

Vu la loi et le règlement général relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 130bis ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'organisation par le club de marche « Mortier, c'est l'pied » de deux marches, le samedi 13 avril 2019 à Mortier ;

Considérant qu'un chapiteau sera monté sur le petit parking situé devant la salle des « Amis de la Jeunesse de Mortier », le jeudi 11 avril 2019 ;

Considérant que l'endroit est utilisé par d'autres véhicules ;

Considérant que les règles habituelles de stationnement doivent être adaptées ;

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 12 avril 2019, à 14h au samedi 13 avril 2019, à 12h, rue Haisse et du vendredi 12 avril 2019, à 14h au lundi 15 avril 2019, à 16h, devant la salle des Amis de la Jeunesse de Mortier (Route de Mortier).

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite Cour Burdo, du vendredi 12 avril 2019, à 14h au samedi 13 avril 2019, à 12h.

Article 3 : Les véhicules venant de la rue du Tiège seront déviés vers la rue Neuve-Haye, le samedi 13 avril 2019, de 6h à 20h.

Délibération du Collège communal
en date du 21 janvier 2019

Suite – objet : **ORDONNANCE DE POLICE – MARCHES DE « MORTIER, C'EST
L'PIED » LE 13 AVRIL 2019.**

Article 4 : Les présentes mesures seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation apposée conformément à la circulaire ministérielle précitée.

Article 5 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police sont passibles de peines de police.

Article 6 : La présente ordonnance sera transmise pour information au SRI, à la Croix Rouge, au TEC, au Dirigeant du poste local de Blegny, aux Service des Travaux de Blegny et au SPW.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,